



Conseil économique et social

Distr. générale
18 février 2011
Français
Original : anglais

Instance permanente sur les questions autochtones

Dixième session

New York, 16-27 mai 2011

Point 7 de l'ordre du jour provisoire*

Travaux futurs, y compris les questions intéressant

le Conseil économique et social et les questions nouvelles

Étude sur l'état de la mise en œuvre de l'Accord des montagnes de Chittagong de 1997

Présentée par le Rapporteur spécial

Résumé

À sa neuvième session, en 2009, l'Instance permanente a nommé l'un de ses membres, M. Lars-Anders Baer, Rapporteur spécial chargé d'effectuer une étude sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de l'Accord des montagnes de Chittagong (Chittagong Hill Tracts Accord) de 1997. En septembre 2010, le Rapporteur s'est rendu au Bangladesh, où il a rencontré divers représentants du Gouvernement, notamment le Ministre des affaires étrangères et le Ministre d'État chargé des affaires des montagnes de Chittagong. Le Rapporteur souhaite remercier le Gouvernement bangladais de l'appui qu'il lui a apporté pour cette étude.

La présente étude évalue les progrès réalisés dans la mise en œuvre des principales dispositions de l'Accord des montagnes de Chittagong (Accord de Chittagong), signé le 2 décembre 1997 entre le Gouvernement bangladais et le parti politique autochtone Parbatya Chattagram Jana Samhati Samiti après 25 années de guérilla de faible intensité face aux violations des droits des autochtones et à la suppression de ces droits dans cette région du pays.

* E/C.19/2011/1.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Antécédents de la signature de l'Accord de Chittagong.	4
III. Cadre international	5
A. Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.	5
B. Convention n° 107 de l'Organisation internationale du Travail	6
C. Questions relatives au règlement pacifique des conflits	6
D. Violence et militarisme.	7
IV. Accord de Chittagong	7
V. Volonté politique de faire appliquer l'Accord de Chittagong	8
VI. État de mise en œuvre des principales dispositions de l'Accord de Chittagong	9
A. Région tribale habitée.	9
B. Législation.	9
C. Comité chargé de l'application de l'Accord de Chittagong.	10
D. Conseils d'administration locale/conseils de district des montagnes de Chittagong.	10
E. Conseil régional des montagnes de Chittagong	11
F. Terres	12
G. Démilitarisation.	13
H. Rapatriement et réinsertion des réfugiés et des personnes déplacées	15
I. Ministère des affaires des montagnes de Chittagong	15
VII. Évaluation de l'état de mise en œuvre de l'Accord de Chittagong et de ses incidences sur la situation dans la région.	16
VIII. Recommandations	18

I. Introduction

1. Les montagnes de Chittagong se situent au sud-est du Bangladesh et abritent 11 groupes autochtones¹, soit environ 500 000 personnes², qui se distinguent sensiblement de la majorité bengali par la langue, la culture, l'apparence physique, la religion, l'habillement, les habitudes alimentaires, l'architecture et les méthodes agricoles. En 1976, la branche armée du parti politique autochtone Parbatya Chattagram Jana Samhati Samiti (PCJSS), appelée Shanti Bahini, a entamé une guérilla de faible intensité contre le Gouvernement bangladais en réaction à l'érosion de l'autonomie des autochtones, au refus de leur reconnaissance constitutionnelle et à leur marginalisation politique, économique et sociale. En 1997, l'Accord de Chittagong a été conclu entre le Gouvernement bangladais et le PCJSS. Cet accord définit la région des montagnes de Chittagong comme une région habitée par des tribus, reconnaît son système traditionnel de gouvernance et le rôle de ses chefs et jette les bases d'une autonomie régionale.

2. Treize années se sont maintenant écoulées depuis la signature de l'Accord de Chittagong mais bon nombre des dispositions qu'il contient n'ont toujours pas été appliquées ou ne l'ont été que partiellement, y compris certaines clauses essentielles concernant le règlement des différends fonciers, la démilitarisation et le transfert de pouvoirs aux institutions locales. L'échec des gouvernements successifs à appliquer pleinement l'Accord a eu d'énormes conséquences pour les autochtones de la région, et il est donc capital que des mesures efficaces soient prises immédiatement pour l'appliquer avec la participation de la population autochtone de la région.

3. En tant que modèle d'instrument prévoyant une certaine forme d'autonomie pour les autochtones, l'Accord et son processus de mise en œuvre fournissent de précieux enseignements. L'importance de cet accord tient aussi au fait qu'il illustre les problèmes liés à l'application d'un traité de paix, de même que la manière dont les retards enregistrés dans cette application se traduisent par des violations massives et persistantes des droits de l'homme, de violents conflits et un contrôle militaire. C'est pourquoi à sa neuvième session, l'Instance permanente sur les questions autochtones a nommé un Rapporteur spécial, Lars-Anders Baer³, qu'elle a chargé d'établir la présente étude à l'intention de sa dixième session.

¹ Alors que l'Accord des montagnes de Chittagong n'utilise pas l'expression « peuples autochtones », mais plutôt le terme *upajati* (littéralement « sous-nation » ou « sous-groupe ethnique »), le présent rapport utilise cette expression qui, tout comme son équivalent bengali *adibashi*, est de plus en plus utilisée par les autochtones eux-mêmes et le Gouvernement bangladais, ainsi que par une large proportion des citoyens bengalis et par les médias. Il convient de noter que les termes autochtone/*adibashi* sont désormais utilisés dans divers textes de lois, règlements et programmes, dont le règlement de 1900 relatif aux montagnes de Chittagong, la loi de finances de 2010, la loi de 2010 sur les instituts culturels des petits groupes ethniques et le document de stratégie de 2010 pour la réduction de la pauvreté. Les 11 groupes ethniques visés sont les suivants : Bawm, Chak, Chakma, Khumi, Khyang, Lushai, Marma, Mro, Pangkhua, Tanchangya et Tripura. Un petit nombre de migrants d'origine autochtone (Santal, Ahomia et Nepali-Gurkha notamment) se sont aussi installés dans la région depuis la période de l'administration britannique (1860-1947), mais leur statut d'autochtones n'est pas reconnu par la loi.

² Chiffre fondé sur le recensement de 1991.

³ Le Rapporteur spécial est également membre de la Commission internationale des montagnes de Chittagong (<http://www.chtcommission.org/>).

4. L'étude définit le cadre international pour traiter des droits des populations autochtones et des conflits violents les concernant, expose les antécédents de la signature de l'Accord, présente les principales sections dudit accord, examine la volonté politique de le mettre en œuvre, fait le point de l'état de mise en œuvre de ses principales dispositions, offre une vue d'ensemble de la mise en œuvre de l'Accord à ce jour ainsi que de ses incidences sur la situation dans la région, et formule enfin des recommandations à l'intention des parties prenantes concernées.

II. Antécédents de la signature de l'Accord de Chittagong

5. Avant la période de l'administration britannique, les montagnes de Chittagong bénéficiaient d'un régime non officiel de gouvernance autonome, qui était considéré comme indépendant. L'influence britannique s'est imposée progressivement dans la région et, pendant cette période, la région a joui d'un statut spécial de région administrativement autonome garanti par le règlement de 1900, qui contrôlait strictement, entre autres choses, l'admission et la résidence des personnes extérieures à la région et interdisait la vente et la transmission de terres à des personnes non autochtones⁴. Au cours de la période coloniale britannique et des premières années du Pakistan, les montagnes de Chittagong ont été reconnues comme une zone bénéficiant d'une administration spéciale⁵ en vertu de plusieurs dispenses, dont la loi de 1919 sur le Gouvernement de l'Inde, la loi de 1935 sur le Gouvernement de l'Inde et les Constitutions pakistanaïses de 1956 et de 1962. En 1963, toutefois, un amendement constitutionnel devait éliminer ce statut spécial et les restrictions à l'immigration. Après que le Bangladesh soit devenu indépendant du Pakistan, en 1971, l'autonomie régionale et le rétablissement des garanties constitutionnelles spéciales demandés par les populations autochtones ont été rejetés au moment de l'adoption de la première constitution du Bangladesh, en 1972.

6. Ce refus d'une reconnaissance constitutionnelle et de nombreuses années de marginalisation politique, économique et sociale ont conduit la Shanti Bahini, branche armée du parti politique autochtone, le PCJSS, à engager une guerre de guérilla de faible intensité contre le Gouvernement bangladaï au début des années 70, guérilla qui s'est intensifiée après 1975, lorsque le dirigeant fondateur de ce parti, Bangabandhu Sheikh Mujibur Rahman, a été assassiné par des militaires et qu'un régime militaire a pris le pouvoir grâce à un coup d'État. Pour museler toute tentative d'insurrection, le Gouvernement a mené entre 1979 et 1984 un programme de transmigration qui a installé des colons bengalis dont le nombre est estimé à 400 000 dans les montagnes de Chittagong, région qui manquait déjà de terres à la suite de la construction du barrage Kaptai. Ce barrage, achevé en 1963, a inondé 40 % des terres arables de la région et déplacé plus de 100 000 autochtones, dont beaucoup se sont définitivement réfugiés en Inde.

7. Ce programme de transmigration a profondément transformé la structure démographique de la région : le pourcentage de Bengalis dans la région est passé de 26 % en 1974 à 41 % en 1981 (en 1951, ce pourcentage était seulement de 9 %). Par ailleurs, les Bengalis ont bien souvent entrepris d'occuper illégalement les terres des

⁴ Le règlement de 1900 relatif aux montagnes de Chittagong, après de multiples amendements, demeure valable en droit et forme la base du régime juridique et administratif spécial dont bénéficie la région.

⁵ Définie comme une zone en retard, d'exclusion ou tribale.

autochtones. Ceux-ci ont été réinstallés de force dans des « villages modèles » tandis que les Bengalis qui ne pouvaient pas trouver de place sur les terres abandonnées des autochtones déplacés ou en fuite étaient installés dans des maisons groupées, généralement situées à proximité d'un camp militaire auquel ils servaient d'écran protecteur. La réinstallation forcée et l'occupation illégale des terres des autochtones ont encore aggravé le conflit, les terres devenant l'une des principales sources de conflits entre les autochtones, les colons bengalis et l'armée⁶.

8. Les gouvernements qui se sont succédé ont tenté de résoudre ce problème essentiellement politique et ethnique par des moyens militaires et, dans un bref laps de temps, les montagnes de Chittagong sont devenues fortement militarisées. Selon les estimations, la région comptait plus de 500 camps militaires et, en 1980, environ 30 000 soldats de l'armée régulière et paramilitaires étaient stationnés dans la région, tandis que le nombre de postes de police a doublé en l'espace de quatre ans, entre 1976 et 1980.

9. Au lendemain de l'insurrection et de la militarisation qui a suivi, les violations des droits de l'homme commises à l'encontre des autochtones, principalement par des membres des forces de sécurité bangladaises, sont devenues générales et systématiques. Au nombre de ces violations figuraient des exécutions illégales, des arrestations sans jugement, des actes de torture, des viols, des destructions de maisons et de biens, ou encore l'occupation forcée des terres ancestrales des autochtones⁷. Au cours de la période d'insurrection, environ 70 000 autochtones ont fui vers l'Inde et quelque 100 000 autochtones ont été déplacés à l'intérieur du pays.

10. Ce conflit à la fois civil et militaire s'est poursuivi jusque dans les années 90 et ce n'est qu'en 1997 que la guerre civile a officiellement pris fin avec la signature de l'Accord de Chittagong, le 2 décembre 1997, entre le Gouvernement bangladais et le PCJSS. Bien que cet accord ait été salué par beaucoup comme un événement historique, une partie de la population autochtone l'a rejeté en faisant valoir qu'il ne répondait pas à ses aspirations, et notamment à la demande d'une pleine autonomie. Cette partie de la population a par la suite formé le parti United People's Democratic Front (UPDF), consacrant ainsi l'émergence d'une profonde division dans le mouvement autochtone. Le parti d'opposition à cette époque, le Bangladesh Nationalist Party (BNP), a également rejeté cet accord, estimant que le Gouvernement avait cédé à la pression des rebelles.

III. Cadre international

A. Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

11. Les questions relatives au règlement pacifique des conflits revêtent la plus haute importance pour la protection des droits des peuples autochtones. Le préambule de cette déclaration, que l'Assemblée générale des Nations Unies a

⁶ Jenneke Arens et Kirti Nishan Chakma, « Indigenous Struggle in the Chittagong Hill Tracts » in : *Between Ashes and Hope: Chittagong Hill Tracts in the Blind Spot of Bangladesh Nationalism*, Nacem Mohaiemen, éd., Drishtipat Writers' Collective (Dacca, 2010).

⁷ Voir Amnesty International, <http://amnesty.name/fr/library/asset/>.

adoptée le 12 septembre 2007⁸, dresse un bilan des conflits passés, présents et futurs entre les peuples autochtones et les États et indique la voie à suivre pour les résoudre. Cette déclaration contient des articles qui sont particulièrement pertinents dans le cas de l'Accord de Chittagong et fournit donc un cadre normatif pour sa mise en application. La participation effective des peuples autochtones est essentielle pour la mise en œuvre des accords de ce type. Cela suppose la participation des peuples autochtones à la préparation et à la formulation des plans, politiques et lois.

B. Convention n° 107 de l'Organisation internationale du Travail

12. Le Bangladesh a ratifié plusieurs traités internationaux sur les droits de l'homme, notamment la Convention de l'Organisation internationale du Travail concernant la protection et l'intégration des populations autochtones et autres populations tribales et semi-tribales dans les pays indépendants de 1957 (Convention n° 107), la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

13. La Convention n° 107 de l'OIT demeure un instrument utile qui traite de nombreuses questions essentielles pour les peuples autochtones. Il convient toutefois de rappeler que si le Bangladesh est toujours partie à la Convention n° 107, les dispositions de la Convention concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (Convention n° 169 de l'OIT) s'appliquent également à la situation au Bangladesh, aussi bien en raison de sa valeur d'inspiration que du fait que le Comité d'experts – qui suit la mise en œuvre des conventions n°s 107 et 169 – s'intéresse au caractère progressif de la Convention n° 169 et rejette l'orientation de la Convention n° 107⁹.

C. Questions relatives au règlement pacifique des conflits

14. Les peuples autochtones se trouvent souvent mêlés à des conflits avec la société dominante, le plus souvent à la suite de la perte de leurs terres, territoires et ressources ou de la privation de leurs droits civils, politiques, culturels, sociaux et économiques¹⁰.

15. Au fur et à mesure que les questions autochtones gagnent en importance au sein du système des Nations Unies, la nécessité d'une enceinte internationale pour le

⁸ Le Bangladesh s'est abstenu lors du vote à l'Assemblée générale, en septembre 2007, sur l'adoption de la Déclaration. Toutefois, à l'occasion de la Journée internationale des peuples autochtones, en août 2009, le Premier Ministre a publiquement affirmé l'appui du Gouvernement en faveur de la Déclaration et demandé le soutien de toutes les parties prenantes à sa mise en œuvre.

⁹ Voir Raja Devasish Roy : *The ILO Convention on Indigenous and Tribal Populations, 1957 (No. 107) and the Laws of Bangladesh: A Comparative Review*, Organisation internationale du Travail (Genève, 2009).

¹⁰ Voir Département des affaires économiques et sociales : *La situation des peuples autochtones dans le monde*, Organisation des Nations Unies (New York, 2009).

règlement des conflits et des différends opposant les peuples autochtones et les États se renforce. En décembre 2000, la Fondation Tebtebba, organisation autochtone ayant son siège aux Philippines, a organisé une conférence internationale sur le règlement des conflits, la consolidation de la paix et le développement durable pour les peuples autochtones. Le document issu de cette conférence, connu sous le nom de Déclaration de Manille, contient des recommandations détaillées en matière de consolidation de la paix, d'assistance technique, de formation à la médiation et autres méthodes de résoudre les conflits et reconnaît le rôle capital que jouent les femmes dans la consolidation de la paix au sein des collectivités. À ce jour, ces recommandations n'ont pas été appliquées et le besoin de mécanismes de règlement des conflits au sein du système des Nations Unies et au niveau national persiste¹⁰.

D. Violence et militarisme

16. Le recours au militarisme pour obtenir le contrôle des ressources naturelles, y compris des terres, des ressources minérales et des hydrocarbures, sans aucune restitution ou dédommagement, est une question que les peuples autochtones soulèvent de manière récurrente dans les enceintes de l'ONU. Dans quasiment toutes les régions du monde où éclatent des conflits, les peuples autochtones paient le lourd tribut de la violence et du militarisme. Le militarisme dans les territoires autochtones menace directement le mode de vie et la survie des peuples autochtones et a de lourdes répercussions sur leurs communautés. Qui dit militarisme ne dit pas seulement conflits armés, mais aussi viols, harcèlement sexuel et violence, procédés souvent employés par les forces armées pour s'attaquer aux femmes.

17. La destruction du tissu social de la communauté autochtone par l'assassinat de ses chefs traditionnels est une autre tactique employée par les forces armées qui occupent des territoires autochtones. Privée de ses dirigeants, la communauté devient vulnérable à la manipulation. L'intensification des activités militaires dans les territoires autochtones aboutit souvent également à des déplacements. Les collectivités déplacées se retrouvent sans nourriture, abri ou protection et sont souvent dans l'obligation de migrer vers des villes ou d'autres régions¹⁰.

IV. Accord de Chittagong

18. L'Accord de Chittagong contient quatre grandes parties :

a) La Partie A, intitulée Généralités, définit les montagnes de Chittagong comme une région tribale habitée. Elle traite des engagements relatifs à la promulgation de lois et précise la composition d'un comité chargé de veiller à l'application de l'Accord;

b) La Partie B, intitulée Conseils d'administration locale/Conseils de district des montagnes de Chittagong, précise les amendements juridiques proposés en vue de renforcer les pouvoirs existants des conseils de district et d'élargir leur juridiction à de nouveaux domaines;

c) La Partie C, intitulée Conseil régional des montagnes de Chittagong, donne la composition d'une nouvelle autorité régionale qui constituerait un conseil régional regroupant les trois districts de la région. Aussi bien au conseil régional qu'au conseil de district, la présidence et deux tiers des sièges seront réservés aux autochtones;

d) La Partie D, intitulée Réintégration, amnistie générale et autres questions, traite d'une large gamme de questions, y compris de la réintégration des réfugiés internationaux, des personnes déplacées à l'intérieur du pays et des combattants autochtones, et de l'octroi d'une amnistie aux guérilleros et autres participants à la lutte armée. La question des terres et du règlement des différends fonciers est abordée dans cette partie ainsi que dans la Partie B.

19. Il importe de noter qu'aucun calendrier n'a été fixé pour la mise en application des diverses dispositions de l'Accord et qu'il n'a été convenu d'aucun organe indépendant qui serait chargé d'en surveiller l'application¹¹. Le fait que l'Accord ne soit pas protégé par des sauvegardes constitutionnelles est également important. Cela signifie notamment que tout gouvernement en désaccord avec le transfert de pouvoirs à la région pourrait, au moins en théorie, adopter des lois qui auraient pour effet de révoquer cet accord ou au moins d'en édulcorer les dispositions.

V. Volonté politique de faire appliquer l'Accord de Chittagong

20. Après la signature de l'Accord de Chittagong, en 1997, le parti politique au pouvoir, la Ligue Awami, y est resté encore quatre années, et a pris certaines mesures en vue d'appliquer quelques-unes de ses dispositions. La coalition dirigée par le BNP (2001-2006), hostile à l'Accord de Chittagong, était plus portée à résoudre les problèmes de la région par des moyens militaires, et des violations des droits de l'homme à l'encontre des autochtones ont souvent été signalées. Cette situation a persisté pendant l'état d'urgence (2007-2008), en dépit de quelques mesures positives telles que la tenue d'un certain nombre de réunions des différents comités chargés de l'application de l'Accord de Chittagong¹².

21. La « Grande Alliance » dirigée par la Ligue Awami a très largement remporté les élections à la fin de l'année 2008 sur la base d'un manifeste électoral qui disait ce qui suit:

L'Accord de paix des montagnes de Chittagong de 1997 sera pleinement appliqué. De nouveaux efforts seront déployés en vue de développer les zones tribales sous-développées, et des programmes prioritaires spéciaux seront entrepris en vue de défendre les droits de leurs habitants et de préserver leur langue, leur littérature, leur culture et les modes de vie qui leur sont propres¹³.

22. Cet engagement a été réitéré dans diverses enceintes nationales et internationales, notamment à l'occasion de l'examen de la situation au Bangladesh dans le cadre de l'examen périodique universel auquel a procédé le Conseil des droits de l'homme en 2009¹⁴.

¹¹ Dans le cas toutefois du démantèlement des camps militaires, un calendrier devait être approuvé mais aucune suite n'a été donnée à cette disposition.

¹² Ishtiaq Jamil et Pranab Kumar Panday, *The Elusive Peace Accord in the Chittagong Hill Tracts of Bangladesh and the Plight of the Indigenous People*, Commonwealth and Comparative Politics, vol. 46, n° 4, 2008.

¹³ Voir http://www.albd.org/autoalbd/index.php?option=com_content&task=view&id=367&Itemid=1.

¹⁴ A/HRC/11/18/Add.1.

VI. État de mise en œuvre des principales dispositions de l'Accord de Chittagong

23. Faute de place, il n'est pas possible de rendre compte ici de façon détaillée de l'état de mise en œuvre de chacune des dispositions de l'Accord. La présente étude se bornera plutôt à évaluer brièvement dans quelle mesure certaines des principales dispositions de l'Accord ont été mises en œuvre.

A. Région tribale habitée

24. Dans la partie A de l'Accord, il est fait mention de la nécessité de préserver les caractéristiques des montagnes de Chittagong en tant que région tribale habitée. Avec l'adoption de mesures législatives, comme la loi sur le Conseil régional des montagnes de Chittagong et la loi de 2001 sur la Commission de règlement des différends fonciers dans la région, et grâce au rôle que les chefs traditionnels et les dirigeants de l'administration de la région ont continué à jouer, certains progrès ont été réalisés en vue de sauvegarder les caractéristiques particulières des montagnes¹⁵. Toutefois, la persistance des migrations internes de populations non autochtones venues des plaines, l'aliénation des terres ancestrales des autochtones, la délivrance de certificats permanents de résidence à des colons bengalis, l'inscription de colons bengalis sur les listes d'électeurs et d'autres faits montrent clairement que la protection des caractéristiques de la région en tant que région tribale habitée n'a pas été vraiment une préoccupation des gouvernements successifs. Selon le PCJSS, il était officieusement convenu entre le Gouvernement et les négociateurs de ce parti que les colons seraient un jour volontairement réinstallés. Cela ne s'est jamais fait et l'offre de l'Union européenne de parrainer leur réinstallation a été refusée.

B. Législation

25. L'Accord de Chittagong fait état de l'élaboration de plusieurs textes législatifs concernant la région : adoption de nouvelles lois et modification des lois, règlements et pratiques existants en vue de respecter les termes de l'Accord en se fondant sur les conseils et les recommandations du Conseil régional des montagnes de Chittagong. Conformément à cette disposition de l'Accord, le Gouvernement a promulgué la loi de 1998 sur le Conseil régional des montagnes de Chittagong, les lois de 1998 (amendement) sur les conseils de district des montagnes de Chittagong, la loi de 2001 sur la Commission de règlement des différends fonciers et la loi de 2003 (amendement) sur la réglementation des montagnes de Chittagong. Même si l'adoption de lois en vue de faire avancer le processus de paix est loin d'être achevée, un certain nombre de lois ont été adoptées. Par comparaison toutefois, l'élaboration de règles et de règlements, y compris ceux relatifs au Conseil régional des montagnes de Chittagong, n'a que peu avancé¹⁵.

¹⁵ Raja Devasish Roy, "Implementation Status of the Chittagong Hill Tracts Accord of 1997", in: *The Chittagong Hill Tracts: The Road to a Lasting Peace*, Victoria Tauli Corpuz et al (éd.), Fondation Tebtebba (Philippines, 2000).

C. Comité chargé de l'application de l'Accord de Chittagong

26. L'Accord dispose qu'un comité ayant pour mandat de vérifier son application sera créé. Les membres de ce comité sont désignés par le Premier Ministre, le Président de l'Équipe spéciale de réinsertion des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur du pays et le Président du PCJSS. Le Comité, initialement constitué en 1998, n'a pas été réactivé après l'arrivée au pouvoir du BNP, en 2001. Le Gouvernement en place a reconstitué le Comité en mai 2009 mais ce dernier n'a tenu qu'un petit nombre de réunions depuis lors.

D. Conseils d'administration locale/conseils de district des montagnes de Chittagong

27. Les lois de 1989 sur les conseils de district des montagnes de Chittagong (lois XIX, XX et XXI de 1989) ont institué trois conseils dotés des mêmes pouvoirs à l'échelon du district, dans lesquels les deux tiers des sièges et la présidence sont réservés à des peuples tribaux. Ces conseils ont reçu une autorité limitée dans 21 domaines de compétence tels que l'enseignement primaire, les services de santé, la police locale et l'approbation du transfert de terres.

28. Ces lois ont été modifiées en 1998, comme le prévoyait l'Accord, pour conférer à ces conseils plus d'autorité et d'autonomie qu'auparavant, le nombre des questions qui relèvent de leur compétence passant de 21 à 68 dans 33 domaines et leur autorité étant renforcée notamment pour l'administration foncière, la police locale, les forêts, l'enseignement secondaire et les questions budgétaires. Avant la signature de l'Accord, 15 sujets portant sur 10 domaines avaient été transférés à ces conseils, contre seulement 5 sujets portant sur 3 domaines depuis 1998¹⁶. Cela montre que de nombreuses questions de la plus haute importance ne relèvent toujours pas de l'autorité de ces conseils.

29. Les membres de ces conseils doivent être élus par les résidents permanents des districts concernés, qu'ils appartiennent ou non aux peuples tribaux. Toutefois, mise à part la première élection assez controversée de 1989¹⁷, ces conseils ont jusqu'ici été administrés par des responsables nommés par le Gouvernement et aucune élection n'a eu lieu depuis la signature de l'Accord. Les listes d'électeurs sont l'un des problèmes rencontrés dans les élections des membres de ces conseils. L'Accord dispose que seuls les résidents permanents des trois districts de la région, c'est-à-dire les personnes ayant une adresse précise et un titre de propriété foncière juridiquement valable dans la région, pourront être inscrits sur les listes d'électeurs. Une liste d'électeurs établie avant les élections parlementaires de 2001, sur laquelle figuraient des colons bengalis non résidents, a donc été rejetée par le PCJSS. Un autre problème est celui des « résidents permanents ». Étant donné qu'un fort pourcentage des colons bengalis installés dans la région avec l'aide du Gouvernement disposent de titres fonciers et que l'on est en droit de se demander si bon nombre des titres détenus par les colons sont en fait valables, il y a lieu de

¹⁶ PCJSS, The Status of CHT Accord and the latest situation in the Chittatong Hill Tracts, 16 février 2009 (document non publié).

¹⁷ Voir la Commission des montagnes de Chittagong, « Life is Not Ours »: Land and Human Rights in the Chittagong Hill Tracts: Bangladesh (Pays-Bas, 1991).

craindre que de nombreux colons bengalis seront à nouveau inscrits si une nouvelle liste d'électeurs est établie. La question n'est donc toujours pas résolue.

30. Il importe en outre de garantir que les électeurs appartenant aux plus petits groupes ethniques, dont le nombre est relativement modeste, ont vraiment leur mot à dire dans l'élection de leurs candidats. En juillet 2010, le Gouvernement a annoncé qu'il procéderait à des élections aux conseils de district ainsi qu'au Conseil régional du Chittagong lorsqu'un jugement définitif aura été prononcé dans une affaire portant sur le caractère anticonstitutionnel de la loi de 1998 sur le Conseil régional des montagnes de Chittagong (voir par. 32 ci-après), eu égard à une proposition en vertu de laquelle les électeurs ne voteraient que pour les candidats appartenant à leur propre groupe ethnique¹⁸.

E. Conseil régional des montagnes de Chittagong

31. L'Accord prévoit la constitution d'un conseil régional. Comme dans le cas des conseils dont il a déjà été question, la présidence et les sièges de deux tiers de ses membres sont réservés aux populations tribales. Les membres de ce conseil régional devront être élus indirectement par les membres des trois conseils de district mais, aucune élection à ces conseils n'ayant eu lieu, les membres actuels ont tous été désignés par le Gouvernement. Le Conseil régional dispose de pouvoirs de supervision et de coordination pour des questions telles que les activités de développement, l'administration générale, les conseils de district, les conseils d'administration locale, le conseil de développement des montagnes de Chittagong, le droit coutumier et la justice sociale. Par ailleurs, le Conseil régional a la prérogative de conseiller le Gouvernement sur la législation relative à la région. Dans la pratique, toutefois, le Conseil régional n'a pas été en mesure de jouer efficacement ce rôle¹⁹.

32. Le 13 avril 2010, la Haute Cour du Bangladesh a déclaré que la loi de 1998 sur le Conseil régional des montagnes de Chittagong était inconstitutionnelle et illégale, car elle allait à l'encontre de l'inviolabilité de l'unité nationale. Dans son jugement, la Haute Cour a également déclaré que certaines dispositions des trois lois de 1998 sur les conseils de district, sous leur forme modifiée, étaient illégales et anticonstitutionnelles en réponse à une requête déposée en 2000²⁰. L'une d'entre elles dispose que les colons bengalis doivent obtenir des certificats de résidence permanente auprès du chef traditionnel de la population autochtone du Chittagong, une autre prévoit qu'aucune personne non autochtone n'est autorisée à prendre part aux élections des conseils sans disposer d'un titre de propriété foncière valide et d'autres encore permettent de réserver des postes des classes III et IV au sein des conseils aux autochtones. Le Gouvernement a fait appel de cette décision et le jugement a été suspendu par la Chambre d'appel de la Cour suprême en attendant l'issue du jugement en appel.

¹⁸ *The Daily Jugantor*, Dacca, 5 juillet 2010.

¹⁹ PCJSS, Report on the Implementation of the Chittatong Hill Tracts Accord (Rangamati, 2004); Raja Devasish Roy, *The ILO Convention on Indigenous and Tribal Populations, 1957* (n° 107) and the Laws of Bangladesh: A Comparative Review, OIT (Genève, 2009).

²⁰ La Haute Cour a cependant rejeté une autre requête, déposée en 2007, qui visait à déclarer également illégal l'Accord.

F. Terres

33. La question des terres est largement acceptée comme la plus épineuse s'agissant des montagnes de Chittagong, où les autochtones ont perdu et continuent de perdre leurs terres ancestrales à un rythme alarmant à la suite d'évictions forcées et d'expropriations sous le couvert de projets de développement et d'occupation des terres par l'armée. Pour faire face aux problèmes fonciers, l'Accord prévoit notamment la constitution d'une Commission foncière qui serait chargée de régler les différends fonciers, et qui serait notamment autorisée à annuler l'attribution de baux pour la location de terrains à des personnes qui ne seraient ni autochtones ni locales.

34. Le premier Président de la Commission foncière a été nommé en 1999, mais elle est en fait restée inactive jusqu'en juillet 2009, lorsque son président actuel a été nommé. Mis à part le règlement des différends fonciers selon les règles du droit coutumier, les traditions et les procédures locales, la Commission foncière est habilitée à annuler des droits de propriété foncière obtenus de manière illégale. Le fonctionnement de la Commission est régi par l'Accord ainsi que par la loi de 2001 sur la Commission de règlement des différends fonciers. Certaines des dispositions de cette loi sont toutefois en contradiction avec l'Accord et, peu après l'adoption de la loi, le Conseil régional a soumis au Gouvernement une liste de propositions d'amendements qui, entre autres, portaient sur le droit de quasi-veto du Président de la Commission et visaient à remédier aux incertitudes concernant l'étendue de la compétence de la Commission sur les zones forestières et les terres de labour cultivables à certaines saisons (fringelands)⁹. La question de la révision de la loi sur la Commission foncière a été l'un des obstacles au bon fonctionnement de cette commission; les membres autochtones ayant convenu de ne pas commencer leurs travaux tant que les divergences entre cette loi et les dispositions de l'Accord n'auraient pas été éliminées par des amendements juridiques.

35. Les travaux qui ont abouti aux récentes décisions de la Commission foncière, annoncées par le Président sans l'aval des membres autochtones de la Commission, ont suscité de vives critiques de la part des autochtones de la région et des organisations de la société civile. En premier lieu, il a été annoncé qu'une enquête cadastrale serait réalisée localement avant que les différends fonciers ne soient réglés, ce qui a suscité des inquiétudes quant au fait que les personnes occupant actuellement les terres des autochtones de manière illégale seraient enregistrées comme leurs détenteurs et en fin de compte comme leurs propriétaires en titre, tandis que les personnes et les collectivités déplacées seraient exclues des données de l'enquête. Après des mois de protestations contre cette décision, le Gouvernement a annoncé que l'enquête était suspendue et que l'appartenance des terres serait déterminée avant qu'une enquête ne soit entreprise.

36. La Commission foncière a également invité les parties lésées à soumettre leurs plaintes, sans avoir obtenu le consentement des membres autochtones de la Commission à la procédure utilisée pour les entendre. En conséquence, la plupart des plaintes ont été soumises par des colons bengalis, qui sont ceux qui occupent le plus souvent les terres des autochtones. Parallèlement, les autochtones et leurs grandes organisations sociales et politiques ont boycotté cette procédure controversée lancée par la Commission foncière. Par la suite, celle-ci a publié des avis notifiant aux autochtones de se présenter devant elle, faute de quoi l'affaire serait probablement décidée en leur absence. Cela a fait naître de graves

malentendus quant aux lourdes pertes de droits fonciers que subiraient les autochtones par le biais de ce prétendu mécanisme juridique²¹.

37. S'agissant de l'annulation des baux portant sur des plantations commerciales d'hévéas et autres accordés à des membres de populations non tribales et non locales, un comité parlementaire chargé des affaires de la région a recommandé en juillet 2009 que, lorsque des terres n'avaient pas été convenablement utilisées depuis plus de 10 ans, les baux correspondants soient annulés, y compris ceux relatifs à quelque 18 000 hectares acrés de terres situées dans les trois districts montagneux. Dès août 2009, on signalait que les baux correspondant à 3 300 hectares de terres auraient été annulés et que d'autres portant sur environ 6 000 hectares étaient sur le point de l'être²². De nombreux autochtones estiment toutefois que ces informations sont sans fondement et que très peu de baux ont en fait été annulés. Dans quelques rares cas, il semblerait qu'une partie des terres sur lesquelles portaient les baux annulés a été louée à nouveau au lieu d'être rendue au propriétaire initial.

38. La réinstallation librement consentie des colons bengalis dans des zones situées à l'extérieur de la région concernée constitue un aspect essentiel mais très sensible de la restitution des terres aux autochtones conformément aux dispositions et aux intentions de l'Accord et de son préambule concernant la sauvegarde des caractéristiques particulières de cette région en tant que *région tribale habitée*. Diverses formules de réinstallation ont été proposées pour protéger la dignité des colons et faciliter leur bonne réintégration²³, mais les gouvernements successifs ne montrent aucun signe de vouloir enclencher ce processus. On sait que, dans le passé, le Parlement européen a offert d'apporter un appui à cette réinstallation¹⁷.

G. Démilitarisation

39. L'Accord dispose que tous les camps temporaires de l'armée, des Ansars (forces paramilitaires) et du Village Defence Party, à l'exception des Bangladesh Rifles²⁴ et de six établissements ou cantonnements militaires permanents spécifiés, seront progressivement déplacés de la région vers des cantonnements permanents selon un calendrier qui reste à fixer. Étant donné que la plupart des violations des droits de l'homme dont sont victimes les autochtones dans la région sont actuellement attribuées à la forte présence de forces de sécurité et compte tenu de l'influence des militaires sur l'administration civile et les activités de développement au niveau local, cette disposition est considérée comme capitale pour le retour à la normalité dans les montagnes de Chittagong.

²¹ Commission des montagnes de Chittatong, *Memo to the Prime Minister on the Baghaihat/Khagrachhari Incidents and Activities of the Land Commission* (2010).

²² http://www.thedailystar.net/newDesign/latest_news.php?nid=18725.

²³ Voir Shapan Adnan, *Migration, Land Alienation and Ethnic Conflict: Causes of Poverty in the Chittagong Hill Tracts of Bangladesh*, Dacca Research and Advisory Services (2004); Commission des montagnes de Chittagong, *The Chittagong Hill Tracts Commission concludes second mission* (communiqué de presse de février 2009).

²⁴ Les Bangladesh Rifles, force de sécurité des frontières, ont été reconstituées le 23 janvier 2011 et s'appellent désormais la Border Guard Bangladesh.

40. Le parti PCJSS estime que le nombre de camps militaires démantelés à ce jour se situe autour de 74, sur plus de 500 camps militaires (temporaires)²⁵ alors que, selon le Gouvernement, 200 camps²⁶ auraient progressivement été démantelés depuis la signature de l'Accord. Il y a lieu de noter que le Gouvernement n'a pas été en mesure de fournir une liste des camps démantelés, en dépit de demandes répétées du PCJSS. La phase la plus récente du démantèlement de camps militaires a eu lieu au milieu de l'année 2009, quand 35 camps ont été fermés. Il semblerait toutefois que certains de ces camps aient été rétablis ou remplacés par d'autres forces armées. Il y a lieu de noter qu'aucun délai n'a jamais été annoncé pour l'évacuation des camps militaires.

H. Rapatriement et réinsertion des réfugiés et des personnes déplacées

41. L'Accord prévoit le rapatriement et la réintégration des autochtones, près de 70 000, qui ont fui l'État indien de Tripura pendant la durée de l'insurrection, et la réintégration de plus de 100 000 personnes déplacées que les opérations anti-insurrectionnelles, notamment les mesures de transmigration et les évictions forcées, ont privées de leur logement et de leurs ressources.

42. Dans le cas des réfugiés internationaux, la dernière opération de rapatriement a commencé en 1994, lorsque le Gouvernement et les dirigeants des réfugiés autochtones ont signé un accord global en 16 points, suivi en 1997 par un accord global en 20 points, qui énumère les différents avantages offerts par le Gouvernement bangladais aux réfugiés tribaux en Inde qui souhaitent rentrer dans leur pays²⁷. L'Accord prévoit la poursuite du rapatriement et de la réintégration des réfugiés. L'Équipe spéciale chargée de la réinsertion des réfugiés qui rentrent chez eux et des personnes déplacées à l'intérieur du pays avait pour tâche d'accélérer le processus de réinsertion; tous les réfugiés internationaux ont maintenant regagné la région. La plupart des incitations économiques énumérées dans l'accord global en 20 points (rations alimentaires et argent liquide pour l'achat de matériaux de construction et de bétail, par exemple) ont été versées aux réfugiés. Toutefois, environ 9 700 familles ont été dans l'impossibilité de récupérer ne serait-ce qu'une partie de leur logement et de leurs terres d'origine, qui avaient été occupés par des colons bengalis ou l'armée; ces réfugiés sont ainsi devenus tributaires des rations alimentaires fournies par le Gouvernement. Un certain nombre d'autres dispositions de l'Accord n'ont pas non plus été pleinement appliquées, notamment celles concernant les conditions favorables d'octroi de prêts, la restitution aux fonctionnaires de leurs emplois dans la fonction publique et la réinstallation des écoles et des marchés dans leur emplacement d'origine²⁸.

²⁵ Voir PCJSS, Report on the Implementation of the CHT Accord (Rangamati, 2004); PCJSS. Report on Present Status of Implementation of the Chittagong Hill Tracts Accord and Overall Situation in the Chittagong Hill Tracts (février 2010, document non publié).

²⁶ <http://www.thedailystar.net/newDesign/news-details.php?nid=100422>.

²⁷ D'autres groupes tribaux avaient été rapatriés auparavant, par exemple les quelques milliers de réfugiés qui étaient revenus du Mizoram en 1983-1984 sur la base d'engagements verbaux, mais sans accord écrit.

²⁸ PCJSS, Report on the Implementation of the Chittagong Hill Tracts Accord (Rangamati, 2004).

43. Si le rapatriement et la réinsertion des réfugiés internationaux ont été menés à bien, sinon complètement, du moins dans une large mesure, rien n'a été fait dans la pratique pour réintégrer les personnes déplacées à l'intérieur du pays. L'un des principaux obstacles à cette réintégration tient à la divergence de vues quant à la définition d'une personne déplacée à l'intérieur du pays. En 2000, l'Équipe spéciale chargée des réfugiés et des personnes déplacées a établi une liste identifiant 90 208 familles autochtones et 38 156 familles bengalis comme familles déplacées à l'intérieur du pays et recommandé un programme global pour régler cette situation. Le parti PCJSS et la Jumma Refugees Welfare Association ont dénoncé l'inclusion dans cette liste de colons bengalis amenés dans la région en vertu du programme de transmigration appliqué entre 1979 et 1984 et ont boycotté les réunions ultérieures de l'Équipe spéciale. Selon le PCJSS, l'Équipe spéciale a décidé à l'unanimité, lors d'une réunion en 1998, que seules les personnes appartenant à des populations tribales seraient considérées comme des personnes déplacées à l'intérieur du pays²⁹. En 2009, l'Équipe spéciale a été reconstituée, mais la question de la définition des personnes déplacées n'a toujours pas été résolue et cette clause de l'Accord n'est toujours pas appliquée pour l'essentiel.

I. Ministère des affaires des montagnes de Chittagong

44. La constitution d'un ministère distinct chargé des affaires régionales ayant à sa tête un autochtone et conseillé par un comité consultatif était prévue par l'Accord pour traiter de tous les principaux aspects de l'administration et du développement de la région. Ce ministère a été officiellement constitué en 1998, avec à sa tête un député autochtone ayant rang de ministre, et le Comité consultatif a été mis en place³⁰. Toutefois, dans les gouvernements qui se sont succédé depuis cette date, la responsabilité directe de ce ministère est restée sous le contrôle du Premier Ministre et presque tous les fonctionnaires de ce ministère sont des non-autochtones. Depuis, et jusqu'à une date récente, les ministres autochtones des affaires régionales ont eu le rang de ministre adjoint ou de ministre d'État, mais pas de ministre. Par ailleurs, il y a eu des incidents dans lesquels le Ministère ne semblait pas servir les intérêts de la population autochtone dans la région. En janvier 2010, par exemple, le Ministère a diffusé aux différentes autorités gouvernementales de la région une lettre controversée les invitant à ne pas utiliser le terme *adibashi*, mais plutôt celui de *upajati*¹.

VII. Évaluation de l'état de mise en œuvre de l'Accord de Chittagong et de ses incidences sur la situation dans la région

45. Treize ans après la signature de l'Accord, il est évident que bon nombre des clauses décisives qu'il contient n'ont toujours pas été appliquées, ou en partie seulement, en particulier celles qui visaient à dynamiser et à renforcer l'administration civile, notamment les conseils majoritairement autochtones et

²⁹ PCJSS, Report on Present Status of Implementation of the Chittagong Hill Tracts Accord and Overall Situation in Chittagong Hill Tracts (février 2010, document non publié).

³⁰ Il n'y a pas eu de comité consultatif pendant le mandat du gouvernement dirigé par le BNP (2001-2006).

l'administration traditionnelle des chefs (*rajas*), des chefs de village et des *karbaries*, à résoudre les différends fonciers et à restituer aux autochtones leurs terres illégalement occupées. Il reste donc encore beaucoup de chemin à parcourir avant d'atteindre l'objectif de l'Accord, à savoir l'établissement d'un gouvernement régional autonome et la préservation de la région en tant que « région tribale habitée ». L'arrivée au pouvoir du Gouvernement actuel, qui s'est engagé dans son programme électoral à faire pleinement appliquer l'Accord avant l'expiration de son mandat, en 2013, a fait renaître l'espoir de voir des avancées substantielles dans ce sens. En dépit toutefois des obligations nationales et internationales et des assurances répétées des intentions du Gouvernement, la plupart des dispositions essentielles de l'Accord ne sont toujours pas appliquées comme il convient.

46. La raison de la non-application de l'Accord ne se limite pas au parti politique actuellement au gouvernement. Il ressort clairement de la présente étude que la région demeure fortement militarisée et que l'armée fait régulièrement l'objet d'allégations d'interférences dans les affaires civiles de la région. L'opération Uttoron (Amélioration), qui prétend avoir un caractère anti-insurrectionnel, continue de concentrer le pouvoir autour des militaires en poste dans une perspective anti-insurrectionnelle, alors qu'il n'y a plus eu d'insurrection dans la région depuis les cessez-le-feu du début des années 90. Dans la situation politique, sociale et économique actuelle au Bangladesh, l'armée est l'une des institutions les plus puissantes, souvent au-dessus de toute critique et enquête publiques, y compris de la part de la Cour suprême du Bangladesh. Il va sans dire que grâce à l'omniprésence du pouvoir et de l'influence dont elle jouit dans la société bangladaise en général, et dans la région en particulier, l'armée continue de faire obstacle à tout progrès substantiel dans la mise en œuvre de l'Accord.

47. Le Bangladesh est un pays fracturé à bien des égards. Il ne semble exister quasiment aucun point d'accord unanime entre les grands partis politiques. Le BNP a dès le début exprimé de vives critiques contre l'Accord et n'a jamais hésité à mettre à profit la question des montagnes de Chittagong pour en tirer des avantages électoraux à l'échelle nationale. Compte tenu de résultats électoraux qui risqueraient de lui être défavorables et avec peu ou pas d'appui du principal parti d'opposition, la Ligue Awami est peu encline à réclamer l'application de l'Accord. S'ajoute à cela le caractère fortement centralisé du Bangladesh, où la plupart des décisions importantes sont dictées par Dacca. Cela place la bureaucratie dans une position particulièrement difficile lorsqu'il s'agit d'influer sur la prise de décisions et la politique de mise en œuvre du Gouvernement.

48. L'absence de progrès substantiels conduit à un sentiment croissant de frustration et de désillusion parmi les autochtones de la région. Des faits et des initiatives contraires à l'esprit de l'Accord ou qui enfreignent ses dispositions viennent ajouter à l'effritement de la confiance accordée à l'intention ou à l'aptitude politique du Gouvernement de faire pleinement appliquer l'Accord.

49. D'autres formes de violations graves des droits de l'homme, principalement à l'encontre de la population autochtone, continuent également d'être signalées et semblent correspondre à des violations systématiques des droits de l'homme dans la région, qu'il s'agisse d'arrestations arbitraires, de torture, d'exécutions extrajudiciaires, de harcèlement des défenseurs des droits et de harcèlement sexuel.

Dans la plupart des cas, les violations restent impunies³¹. L'aggravation de la tension au sein des communautés et la multiplication des actes de violence opposant autochtones et colons dans la région constituent d'autres graves sources de préoccupation. Un exemple récent de violence intercommunale s'est produit en février 2010 à Baghaihat et à Khagrachari, où près de 500 logements, dont la plupart appartenaient à des autochtones, ont été incendiés et où trois personnes au moins ont perdu la vie. De graves allégations concernant la participation directe de personnes appartenant à l'armée aux agressions dirigées contre les logements d'autochtones ont été avancées³². En dépit de pressions nationales et internationales persistantes pour amener le Gouvernement à ouvrir une enquête indépendante et impartiale, aucune enquête n'a été instituée à ce jour.

50. Bien qu'il soit difficile de vérifier le nombre exact de militaires actuellement déployés dans la région, des responsables de l'armée affirment qu'un tiers de l'ensemble de l'armée bangladaise est déployé dans cette région, qui représente un dixième de l'ensemble du territoire du pays. C'est là une proportion excessive, dans tous les cas de figure, en particulier dans un pays qui n'est pas en guerre, qui est en paix avec ses voisins et où il n'y a pas d'insurrection.

51. Les conflits internes au sein de groupes politiques autochtones régionaux et entre les autochtones et des colons bengalis sont devenus un prétexte pour prolonger l'occupation militaire de la région et le renvoi à plus tard de la mise en œuvre de l'Accord. C'est ainsi que, plutôt que de réduire les pouvoirs des militaires dans la région conformément à l'Accord en rendant pleinement opérationnelles l'administration civile locale et les institutions propres à la région, et en démantelant tous les camps militaires temporaires, le pouvoir des militaires semble être encore renforcé. Cela se manifeste notamment par la poursuite de l'opération Uttoron au titre d'un décret conférant aux militaires des droits d'intervention dans des affaires civiles qui ne relèvent pas de leur compétence. Par ailleurs, le rôle persistant des militaires dans des activités de développement, telles que la construction de routes, la distribution de rations alimentaires au titre du soi-disant programme de pacification ainsi qu'une récente proposition officieuse de la Division des forces armées du Cabinet du Premier Ministre visant à instituer un forum de gestion stratégique, ajoute encore aux inquiétudes que suscite le renforcement du contrôle des militaires. Ce forum aurait une forte présence sous forme de militaires et de spécialistes du renseignement³³ et ses principales responsabilités consisteraient à mettre au point des initiatives et à prendre des décisions politiques intégrées et à élaborer un plan d'action pour toutes les questions relatives aux montagnes de Chittagong¹⁸.

³¹ Voir la Fondation Kapaeeng, *Human Rights Report 2007-2008 on Indigenous Peoples in Bangladesh* (Dacca, Groupe de travail international pour les affaires autochtones (2009); *The Indigenous World 2010* (Copenhague, 2010).

³² Voir la Commission des montagnes de Chittagong, *Memo to the Prime Minister on the Baghaihat/Khagrachari incidents and activities of the Land Commission* (2010); Amnesty International, *Bangladesh: Investigate army's alleged involvement in human rights abuses in Chittagong Hill Tracts*, communiqué de presse (février 2010).

³³ Il a été proposé d'inclure parmi les membres du Forum des représentants de la Division des forces armées, du Service national du renseignement, de la Direction générale du renseignement militaire, de l'état-major de l'armée et des hauts représentants de la 24^e division d'infanterie de l'armée du Bangladesh stationnée dans la grande région de Chittagong.

VIII. Recommandations

52. La persistance de la non-application de toutes les dispositions de l'Accord de Chittagong dans des délais appropriés et le refus de faire face à des faits nouveaux qui conduisent à une aggravation de la marginalisation des autochtones dans la région risquent de multiplier les causes d'une reprise de l'instabilité politique et des conflits ethniques. L'existence de ce risque est évidente si l'on considère les conflits et les actes de violence qui ont opposé les colons et les autochtones depuis la signature de l'Accord. Il importe donc au plus haut degré de ne plus retarder la mise en œuvre de l'Accord. À cet effet, les recommandations ci-après adressées aux différentes parties prenantes devraient être mises en œuvre avec la participation active des peuples autochtones des montagnes de Chittagong.

Gouvernement bangladais

53. **Il est recommandé au Gouvernement bangladais :**

a) **D'annoncer un délai pour la mise en application de toutes les dispositions de l'Accord de Chittagong avant la fin de son mandat, et le choix des modalités de la mise en œuvre et des personnes et/ou des institutions qui en seront responsables, en consultation avec le Comité chargé de l'application de l'Accord;**

b) **De faciliter un règlement rapide, par la Commission foncière, des différends fonciers dans la région en modifiant immédiatement la loi de 2001 relative à cette commission conformément aux dispositions de l'Accord et aux recommandations formulées par le Conseil régional;**

c) **De procéder à un démantèlement progressif des camps militaires installés dans la région à titre temporaire conformément à l'Accord, de manière à réduire un contrôle militaire excessif et les tensions qui en résultent, rétablissant ainsi la normalité dans la région;**

d) **De transférer à l'administration civile et aux institutions créées aux termes de l'Accord les fonctions normalement assumées par des organismes civils mais qui le sont actuellement par des militaires, comme par exemple les projets de développement et toutes les autres activités qui ne nécessitent pas des compétences militaires particulières. Des instructions devraient être publiées – accompagnées de sanctions – en vue d'interdire toute participation de l'armée au règlement des différends fonciers, au maintien normal de l'ordre public, y compris aux points de contrôle sur les routes et les voies fluviales et aux postes de contrôle des produits forestiers, et aux autres activités normalement menées par des civils. Le Gouvernement bangladais est également prié d'envisager de supprimer les postes de contrôle inutiles et les restrictions déraisonnables aux activités des organisations non gouvernementales et des étrangers;**

e) **De transférer toutes les questions et les fonctions visées par l'Accord aux conseils de district avec effet immédiat et de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de garantir le plein fonctionnement du Conseil régional dans son rôle de coordination et de surveillance de l'administration générale et du développement de cette région et dans celui de conseiller auprès du Gouvernement en matière de législation;**

f) De s'attaquer à la question de l'impunité des violations des droits de l'homme commises dans la région en chargeant une commission de haut niveau, indépendante et impartiale d'enquêter sur les actes de violence perpétrés à l'encontre des populations autochtones et mettant en cause l'armée et d'autres services chargés de faire respecter la loi et, lorsque des preuves suffisantes existent, de traduire les responsables en justice et de leur infliger des peines exemplaires et d'octroyer des réparations aux victimes de ces actes;

g) De mettre en place des services juridiques dans la région et d'élaborer un programme d'information et d'éducation efficace, de manière à ce que les victimes et les témoins de violations des droits de l'homme et de crimes, en particulier d'actes de violence contre les femmes, puissent avoir accès à des voies de recours;

h) De permettre aux organismes des Nations Unies, aux institutions et aux groupes internationaux, nationaux et locaux de défense des droits de l'homme, y compris l'organe international de surveillance, à la Commission des montagnes de Chittagong, aux organisations non gouvernementales, à la presse et aux médias, de se déplacer librement et facilement dans la région, notamment à Baghaihat et dans d'autres parties de l'union de Sajek, dans le sous-district de Baghaichari, dans le district de Rangamati, pour enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme dans la région et en rendre compte, et pour continuer à suivre la situation sans obstacle et sans surveillance;

i) D'inviter le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et autres rapporteurs spéciaux chargés de questions spécifiques à évaluer la situation dans la région;

j) D'inscrire dans la Constitution bangladaise, à l'occasion de sa prochaine révision, des dispositions prévoyant une reconnaissance explicite de l'identité, de la culture et des droits distinctifs des populations autochtones et des dispositions complémentaires concernant leur protection;

k) D'entériner officiellement la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, les Conventions n° 169 (1989) de l'Organisation internationale du Travail et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de retirer les réserves concernant certaines dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Autres parties prenantes

54. Il est recommandé à la Commission nationale des droits de l'homme du Bangladesh d'enquêter sur les allégations de violations des droits des peuples autochtones et d'autres résidents des montagnes et de publier les résultats de ces enquêtes, accompagnés de recommandations.

55. Il est recommandé au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, aux donateurs internationaux et nationaux, aux organisations non gouvernementales et organisations de défense des droits de l'homme d'apporter une aide financière et une assistance technique aux peuples autochtones des montagnes de Chittagong pour leur permettre de participer aux travaux des organes créés en vertu d'instruments intergouvernementaux relatifs aux droits

de l'homme et à l'environnement qui ont été ratifiés par le Bangladesh ou auxquels il a accédé, dont la Convention n° 107 de l'OIT, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur la diversité biologique et la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

56. Il est recommandé au Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies d'élaborer un mécanisme qui serait chargé de suivre de près et de filtrer les antécédents des membres de l'armée nationale dans le domaine des droits de l'homme avant de les autoriser à participer à des opérations de maintien de la paix sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

57. Il est recommandé aux donateurs internationaux au Bangladesh de donner suite à leurs engagements d'appuyer la mise en application de l'Accord de Chittagong et de garantir un développement respectueux des droits politiques, économiques, sociaux et culturels des peuples autochtones dans le dessein de promouvoir et de protéger les droits de l'homme dans la région dans une perspective stratégique qui se prête à un effort de développement immédiat et à long terme.

Instance permanente sur les questions autochtones

58. Il est recommandé à l'Instance permanente sur les questions autochtones :

a) D'adresser une recommandation au Département des opérations de maintien de la paix pour l'inviter à empêcher les auteurs et auteurs supposés de violations des droits de l'homme appartenant aux forces de sécurité du Bangladesh de participer à des activités internationales de maintien de la paix sous les auspices de l'ONU. L'Instance permanente devrait réitérer les recommandations qu'elle a adressées au Département des opérations de maintien de la paix à sa cinquième session (voir E/2006/43, par. 87);

b) De recommander au Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) de poursuivre ses activités à Baghaihat et dans d'autres parties de l'union de Sajek, dans le district de Baghaichari, dans le district de Rangamati et dans d'autres endroits appropriés de la région, notamment en vue de répondre aux besoins des peuples autochtones déplacés en matière d'éducation, de services de santé et de moyens d'existence. L'Instance permanente devrait encourager le PNUD à lui rendre compte de son action dans les montagnes de Chittagong;

c) De recommander au Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) de mener des activités d'éducation et de santé à Baghaihat et dans d'autres parties de l'union de Sajek, dans le district de Baghaichari, dans le district de Rangamati et dans d'autres endroits appropriés de la région, notamment en vue de répondre aux besoins des peuples autochtones déplacés, qui n'ont toujours pas été réintégrés et dont les besoins n'ont à ce jour toujours pas été pris en compte depuis la signature de l'Accord en 1997. L'Instance permanente devrait encourager l'UNICEF à lui rendre compte de son action dans cette région;

d) De réaliser des études plus approfondies et comparatives sur les accords de paix, en s'attachant en particulier aux raisons, aux facteurs et aux conditions qui décident de la réussite ou de l'échec de ces accords ainsi qu'aux effets des conflits armés sur les populations autochtones, notamment sur la situation des femmes et des enfants;

e) De choisir comme thème spécial de sa douzième session, en 2013, les processus de consolidation de la paix, la mise en œuvre des accords de paix et les mesures de prévention des conflits dans les territoires des peuples autochtones ou d'y consacrer un séminaire technique.
